



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL autorisant le Syndicat Inter  
Hospitalier de Brive – Tulle – Ussel à exploiter une blanchisserie  
inter hospitalière au lieu-dit « Le Chandou », commune de Tulle**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre Ier : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - Le titre Ier : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre Ier Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le dossier déposé le 4 février 2004 complété en dernier ressort en août 2004, par lequel le Syndicat Inter Hospitalier de Brive – Tulle – Ussel sollicite l'autorisation d'exploiter une blanchisserie inter hospitalière au lieu-dit « Le Chandou » - 19000 Tulle ;

Vu les avis des services administratifs ;

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze du 29 avril 2005 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 octobre 2004 au 4 novembre 2004 en mairie de Tulle ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2005 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

#### 1.1 Autorisation

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BRIVE – TULLE – USSEL, dont le siège social est situé 3 place Maschat – BP 160 – 19012 Tulle, est autorisé, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à exploiter une blanchisserie inter hospitalière au lieu-dit « Le Chandou » sur le territoire de la commune de Tulle.

#### 1.2 Installations visées

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                   | Volume d'activité | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|
| 2340-1   | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 | $C_{max}=10$ t/j  | A      |
| 2910-A-2 | Installations de combustion utilisant du gaz naturel                                         | $P=2,785$ MW      | D      |

A = autorisation      D = déclaration

b- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

#### 1.3 Validité

a- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à son article 6.

b- Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeur.

## **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1 Conformité au dossier déposé**

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **2.2 Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 4 février 2004 et complété en dernier ressort en août 2004, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **2.3 Dossier installations classées**

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 4 février 2004, complété en dernier ressort en août 2004,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.4 Autorisation de défrichage**

Si une partie des travaux d'implantation de la blanchisserie nécessite le défrichage dans un massif boisé de plus de 4 hectares, une demande préalable d'autorisation de défrichage devra être déposée dans les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **2.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **2.6 Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **2.7 Cessation d'activité**

- a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant. Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.
- b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

- c- Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.
- d- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **2.8 Taxe et redevances**

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation.

## **2.9 Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.10 Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

# **Article 3 - Implantation - aménagement**

## **3.1 Règles d'implantation**

- a- Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.
- b- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

## **3.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## **3.3 Clôture**

- a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b- L'ensemble des installations de la blanchisserie est maintenu fermé à clef en période d'inactivité. L'accès à la station de prétraitement des effluents industriels est également rendu impossible lors des périodes d'inactivités.

## **3.4 Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes. S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### **3.5 Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, la construction de la blanchisserie devra se faire conformément aux indications portées sur les plans annexés au présent arrêté, notamment en terme de degré coupe-feu, de degré pare-flamme et de stabilité au feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'un incendie sur l'une des 4 zones ci-dessous répertoriées ne puisse se propager aux autres étages de la blanchisserie :

- zone de stockage du linge sale non trié du niveau -1 ;
- zone de stockage du linge sale propre tri/préparation des armoires du niveau 0 ;
- zone de process du niveau 0 ;
- zone de stockage du linge sale trié du niveau +1.

### **3.6 Dispositifs en toiture**

#### **a- exutoires de fumées**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **b- éclairage zénithal**

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### **c- cantonnements**

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement de surface unitaire 1 600 m<sup>2</sup>.

### **3.7 Accessibilité**

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il doit être accessible aux engins de secours sur trois façades.

### **3.8 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **3.9 Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

### **3.10 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### **3.11 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

### **3.12 Cuvettes de rétention**

- a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.  
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.
- h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

### **3.13 Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 4 - Exploitation - entretien**

### **4.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **4.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **4.3 Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **4.4 Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **4.5 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

### **4.6 Formation du personnel**

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

### **4.7 Mouvements de produits**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4.8 Maintenance des installations – provisions**

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### **4.9 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

#### **4.10 Surveillance des rejets**

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance interne de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis à l'article 6.2.5.b du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres, l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. Cette procédure devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

#### **4.11 Transmission des résultats**

Les résultats de la surveillance "interne" des rejets seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant à l'article 6.2.5.a du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, dans le commentaire joint à la transmission mensuelle, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

### **Article 5 - Risques**

#### **5.1 Localisation des risques**

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b- Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.



## **5.2 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **5.3 Information et formation**

- a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
  - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

## **5.4 Issues**

- a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur.

## **5.5 Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un volume d'au moins 480 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures, fourni par :
  - 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le dispositif périmétrique doit permettre d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h à raison de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau. Les poteaux incendie sont installés à raison de 1 par façade accessible à moins de 100 m du risque à défendre et distants entre eux de 150 m maximum ;
  - une réserve de 120 m<sup>3</sup> utilisable rapidement par les pompiers et munie d'une vanne de pompage normalisée. Cette réserve sera maintenue pleine en permanence afin d'assurer un volume utile en cas de besoin. Cette réserve doit être accessible à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> par tranche de 120 m<sup>3</sup> permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. Cette plate-forme est signalée et le stationnement doit y être interdit ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont signalés par des pictogrammes ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'au moins 12 robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées dans les locaux présentant des risques d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Les eaux d'extinction d'incendie ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel, elles doivent être collectées et retenues dans des rétentions étanches d'une capacité minimum totale de 480 m<sup>3</sup>.

#### **5.6 Matériel électrique de sécurité**

- a- Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.
- d- Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soient évités.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

#### **5.7 Protection contre les arcs électriques et la foudre**

- a- Mise à la terre des équipements  
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- b- Protection contre la foudre  
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.  
Les protections sont réalisées en conformité avec les conclusions de l'étude foudre présentée dans le dossier de demande d'autorisation précité.

#### **5.8 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **5.9 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.10 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **Article 6 - Eau**

### **6.1 Prélèvements**

#### **6.1.1 Principes**

Les arrivées d'eau d'un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé journalièrement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### **6.1.2 Provenance et utilisation**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- usage sanitaire : lavabos, douches, sanitaire et repas ;
- usage industriel : tunnels de lavage, nettoyage des rolls, machine à laver indépendante, chaufferie ;
- lavage extérieur des camions ;
- lavage des sols.

#### **6.1.3 Sécheresse**

Le Syndicat Interhospitalier de Brive-Tulle-Ussel prendra toutes les mesures appropriées en cas de déclenchement de mesures de limitation des prélèvements d'eau par l'autorité préfectorale compétente prises en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Suivant le niveau d'alerte, ces mesures pourront consister en :

- la limitation des opérations fortement consommatrices d'eau,
- l'interruption de toute activité consommatrice d'eau.

Le Syndicat Interhospitalier transmet à l'inspecteur des installations classées le détail des actions envisageables ainsi que leur justification sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## 6.2 Rejets

### 6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### 6.2.2 Généralités

a- L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### b- Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction,
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires, les purges des chaudières, les eaux de lavage des sols et des rolls et les eaux industrielles générées par l'activité de lavage du linge.

#### c- Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires au milieu naturel ou dans le réseau communal doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### d- Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention. Une copie de ce document est à transmettre au préfet de la Corrèze sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### e- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 6.2.3 Eaux pluviales

a- Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans la Solane via le cas échéant un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

b- Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les 480 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d- ci-après. Cet ouvrage de traitement est équipé d'une vanne manuelle d'arrêt en cas de pollution accidentelle notamment par les eaux d'extinction d'incendie.

L'opération de désinfection des caisses ne doit générer aucun rejet dans les réseaux.

Les éventuels effluents recueillis sont traités conformément à l'article 8 du présent arrêté.  
Par ailleurs, une vanne d'arrêt située en sortie de site permet d'isoler le réseau eaux pluviales du site du réseau eaux pluviales communal.

c- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus aux b-, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d- Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES (NFT 90 105)                | 100               |
| DBO5 (NFT 90 103)               | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

#### 6.2.4 Eaux sanitaires

a- Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Tulle.

b- Elles ne doivent contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

#### 6.2.5 Eaux industrielles

a- Valeurs limites des eaux industrielles rejetées dans le réseau eaux usées de la ville.

L'exploitant procède au prétraitement de ses effluents industriels (y compris les eaux de lavage des rolls) avant rejet dans le réseau eaux usées de la ville de Tulle.

Les siphons susceptibles d'être présents dans l'atelier de blanchisserie sont raccordés à la station de prétraitement des eaux.

Le débit maximal des effluents est fixé à 120 m<sup>3</sup>/j avec un débit de pointe horaire inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel maximum de 28 980 m<sup>3</sup>. Avant rejet vers le réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre        | Concentration (mg/l) sur 24 h | Flux (kg/j) |
|------------------|-------------------------------|-------------|
| DBO <sub>5</sub> | 700                           | 84          |
| DCO              | 1 800                         | 216         |
| MES              | 450                           | 54          |
| Phosphore total  | 50                            | 6           |
| Azote Global     | 100                           | 12          |
| Zinc             | 2                             | 0,27        |
| Chrome           | 0,5                           | 0,068       |
| Nickel           | 0,5                           | 0,068       |
| Indice phénol    | 0,3                           | 0,04        |

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le PH compris entre 5,5 et 8,5.

La canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

La station de prétraitement est équipée en sortie d'une vanne d'arrêt résistant à des intensités de feu auxquelles elle est susceptible d'être soumise. La manœuvre de cette vanne fait l'objet d'une consigne écrite.

Les boues produites par la station de prétraitement interne sont traitées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

b- Critères de surveillance interne

Le pH est mesuré et enregistré en continu. L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. Les enregistrements, les mesures de débit et les analyses doivent être archivés pendant une durée d'au moins 3 ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées tous les mois.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

| Paramètre       | Fréquence (1 fois par) |
|-----------------|------------------------|
| DBO5            | Quinzaine              |
| DCO             | Quinzaine              |
| MES             | Quinzaine              |
| Phosphore total | Mois                   |
| Azote global    | Mois                   |
| Débit           | Continu                |

c- Critères de surveillance externe

Une mesure de l'ensemble des paramètres, sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit, cités à l'article 6.2.5.a, sera réalisée une fois par an par un laboratoire externe indépendant agréé.

d- Recherche des micropolluants

Le Syndicat Interhospitalier de Brive-Tulle-Ussel fait réaliser une campagne d'analyses en vue de rechercher les éventuels micropolluants générés par la blanchisserie. La liste des micropolluants à rechercher sera fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées. La campagne d'analyses, menée par un laboratoire externe indépendant agréé, sera effectuée sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

e- Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur de l'échantillon mesuré d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixées en 6-2-5-a-.

Le nombre d'échantillon non conforme tolérés doit être inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences précitées, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux le double des valeurs limites maximales journalières.

## Article 7 - Air – odeurs

### 7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### 7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

#### 7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

#### 7.2.2 Cheminée

a- Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.

b- Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c- La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s.

### 7.3. Chaufferie

- a- Le combustible utilisé est le gaz naturel, il provient du réseau de distribution urbain.
- b- La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau-1, est d'au moins 16,20 mètres. Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.
- c- Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent les valeurs suivantes :

| Paramètre (analyse normalisée)                   | Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------|
| SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> ) | 35                                     |
| NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) | 150                                    |
| Poussières totales                               | 5                                      |

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec ramenés à 3% d'O<sub>2</sub> en volume.

Un organisme agréé effectuera des mesures dans les 3 mois qui suivent la mise en service de cette chaudière puis tous les 3 ans. Elles porteront sur :

- chacun des composés précités (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et vitesses) ;
- la teneur en oxygène ;
- le débit rejeté.

- d- Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO<sub>x</sub>. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

### 7.4. Voies de circulation

- a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

- b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

## **Article 8 - Déchets**

### 8.1. Principe

- a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

- b- Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées. Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

## **8.2. Modes d'élimination**

- a- Récupération – recyclage  
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
- b- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c- Déchets banals  
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.  
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
- d- Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

## **8.3. Stockage et transport**

- a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.  
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
- b- Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

## **8.4. Justificatifs**

- a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
  - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
  - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

## **8.5. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

# **Article 9 - Bruit et vibrations**

## **9.1. Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.



## 9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

## 9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 9.4. Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
  - les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols ou les Plans Locaux d'Urbanisme de Tulle publiés avant la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,
- les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

## 9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La première campagne de mesures devra avoir lieu dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation.

## 9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

L'installation ne devra pas générer de vibration au niveau du bâtiment du site et des bâtiments voisins occupés par des tiers.

## **Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités**

### **10.1. Prescriptions particulières applicables à la laverie de linge**

- a- Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.
- b- Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.
- c- Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse pas être incommodé.
- d- Le séchage du linge étant effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C.
- e- Les séchoirs disposent d'un contrôle de température ainsi que d'un mode de refroidissement progressif afin d'éviter toute auto-inflammation du linge. Ils sont également équipés de filtres à poussières à décolmatage automatique.
- f- Des capteurs mesurant l'accumulation de fibres de tissus sont présents sur les séchoirs démêloirs ainsi que sur le tunnel de finition. Ces machines sont nettoyées toutes les 2 heures pour permettre d'éviter l'accumulation desdites fibres.
- g- Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage ; celui-ci sera effectué fréquemment et au moins une fois par an.

### **10.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion**

- a- Sont applicables aux installations de combustion de la blanchisserie du Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature.
- b- Notamment, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du local chaufferie sont les suivantes :
  - murs coupe-feu de degré 2 heures séparant le local des bâtiments ;
  - portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### **10.3. Activités diverses**

- a- Le stockage de linge sale trié du niveau +1 s'effectue dans un local entièrement automatisé. La présence humaine dans ce local n'est autorisée que pour effectuer des opérations ponctuelles (maintenance,...).
- b- Les murs du local compresseur sont coupe feu de degré 2 heures et les portes de ce même local sont coupe-feu de degré 1 heure.
- c- Les murs du local transformateur sont coupe feu de degré 2 heures et les portes de ce même local sont coupe-feu de degré 1 heure. Le transformateur est installé sur une rétention correctement dimensionnée.

- d- Les équipements sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.
- e- Le linge chaud ne doit pas être laissé dans les bacs de transport lors des périodes d'inactivités. En fin de poste, le linge chaud est systématiquement retiré des bacs.
- f- Le local lessiviel est étanche, muni d'un revêtement anti-acide, ventilé et thermostaté. Il est interdit de stocker des matières combustibles dans ce local. Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Sont stockés dans le local lessiviel :
  - la solution mère : stockage dans une cuve de rétention à double enveloppe, équipée d'un agitateur basse vitesse temporisée et d'une alarme de niveaux ;
  - le bisulfite : stockage dans une cuve de rétention à double enveloppe avec alarme de niveaux ;
  - l'acide acétique : stockage dans une cuve de rétention à double enveloppe avec alarme de niveaux ;
  - l'acide sulfurique : stockage dans une cuve de rétention à double enveloppe avec alarme de niveaux ;
  - le peroxyde : stockage dans une cuve de rétention à double enveloppe avec alarme de niveaux ;
  - la lessive en poudre : stockage par palette de 12 ;
  - les produits annexes : stockage sur caillebotis sur bac de rétention spécifique à chaque produit.

Il est interdit de pénétrer dans le local lessiviel avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les produits sont directement distribués dans l'atelier par des pompes de dosage et des canalisations. Chaque canalisation est spécifique à un produit. Les dispositifs d'alimentation des pompes de distribution sont équipés d'organe de coupure permettant une action rapide.

- g- L'aire de déchargement des produits lessiviels est étanche et équipée de manière à pouvoir récupérer 100% du volume du contenant de remplissage. En cas de déversement accidentel :
  - la livraison de produits est immédiatement interrompue,
  - le camion de livraison est éloigné de l'aire de déchargement,
  - les produits déversés sont pompés et ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 ou doivent être éliminés dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

L'opération de déchargement de produits se fait sous le contrôle d'un responsable de la blanchisserie formé aux risques encourus et fait l'objet d'une procédure écrite.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

### **11.1. Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **11.2. Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **11.3. Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **11.4. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARRETE PREFECTORAL autorisant le Syndicat Inter Hospitalier de Brive -Tulle - Ussel  
à exploiter d'une blanchisserie inter hospitalière au lieu-dit « Le Chandou », commune de Tulle**

**11.5. Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel.

**11.6. Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**11.7. Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Tulle et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**11.8. Exemplaire**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux :

- Maire de Tulle ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Goede*  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **08 DEC. 2005**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Olagnon*  
**Denis OLAGNON**